

Les convocations ont été déposées individuellement, par le Policier Municipal, le 25 janvier 2017 au domicile de chacun des élus.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 2 FEVRIER 2017

Présents : Mmes et Mrs : E. MICHAUD, F. DURAND, F. LOVENO, F. ROESCH, MD. BROHET, JP. WIRTH, A. PONCELET, G. TORRES, L. BEILLON, C. COCAT, A. IANNONE, J. COUVIDOUX, E. DUJARDIN, E. MOLLARD, G. FAVERJON, S. TONEGHIN, M. DONCIEUX, S. MAISONNEUVE, P. LENFANT, C. BINET.

Absents excusés : Mmes et Mrs : ML. GONCALVES (pouvoir à F. LOVENO), S. DEJEAN (pouvoir à G. TORRES), C. CHELALI (pouvoir à M. DONCIEUX), N. PEQUAY (pouvoir à L. BEILLON), M. QUESSE (pouvoir à J. COUVIDOUX), M. MUSANO (pouvoir à P. LENFANT), A. GUGLIELMI (pouvoir à S. TONEGHIN)

Secrétaire de séance : Emmanuel MOLLARD

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu d'approuver le compte-rendu de la séance précédente du Conseil Municipal,

Vu le compte-rendu du Conseil Municipal du jeudi 3 novembre 2016 adressé aux Conseillers Municipaux le mercredi 25 janvier 2017,

Compte-tenu des potentielles observations faites en séance qui seront dûment notées sur le document,

Madame le Maire propose à l'Assemblée d'approuver ledit compte-rendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

APPROUVE le compte-rendu du Conseil Municipal du 3 novembre 2016.

DECISIONS DU MAIRE

En application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014,

23/11/2016	Choix de l'Entreprise PERTICOZ SA	Travaux d'aménagement d'un cheminement sécuritaire sur la RD 143
23/11/2016	Choix de l'Entreprise VAL TP	Travaux de réfection de voirie sur le Chemin de la Messe

CONVENTION DE FOURRIERE AVEC LA FONDATION CLARA

Madame le Maire informe l'Assemblée que la Commune est liée depuis plusieurs années à la Fondation Clara, spécialisée dans la gestion des animaux en divagation sur la voie publique, par le biais d'une convention dite complète : capture et accueil de tous les animaux errants ou en divagation sur le territoire de la Commune et transport éventuel en fourrière.

Compte tenu de la proximité de la fourrière de Saint-Marcel-Bel-Accueil, affiliée à la Fondation Clara.

Compte tenu que la Commune a confié ces missions par convention pour l'année 2016 à la Fondation Clara et que celle-ci propose les mêmes prestations, et offre un service de proximité à la Commune mais aussi aux riverains,

Madame le Maire propose à l'assemblée de confier, pour l'année 2017, les missions telles que définies dans ladite convention, à savoir :

pour la Fondation Clara :

- En urgence, la capture de tout animal errant sur la voie publique
- Prise en charge des animaux après appel téléphonique de la mairie, délais d'intervention de 2 heures maximum, recherche des propriétaires, restitution des animaux à leur propriétaire, soins des animaux blessés, garde des animaux pendant le délai légal
- Prise en charge des cadavres des animaux trouvés morts sur la voie publique (chiens et chats)
- Prestations assurées 24h/24 et 7 jours/7

pour la Mairie : information des services de la Mairie à la fourrière de Saint-Marcel-Bel-Accueil et participation financière identique 2016, à hauteur de 0.50€ TTC par habitant

Vu le projet de convention établi,

Considérant le bien-fondé de ces interventions et la nécessité de disposer d'un service de fourrière animalière de proximité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec la Fondation Clara,

AUTORISE Madame le Maire à la signer et à prendre toutes dispositions nécessaires à son application.

DIT que le coût afférent à cette convention sera prévu au Budget Primitif 2017 ; il s'élèvera à hauteur de 0,50 € par habitant soit pour 3983 habitants, la somme de 1 991.50 Euros TTC.

RECENSEMENT DU LINEAIRE DE LA VOIRIE COMMUNALE

Madame le Maire expose que par délibération en date du 19 février 2015, le Conseil Municipal donnait un avis favorable pour le déclassement des Routes Départementales RD 143 a (rue de la Bascule) et RD 143 b (rues des Truitelles et des Tilleuls, chemins de la Robinière et des Vagues) et leur intégration dans le giron communal.

Par décision en date du 29 mai 2015 et du 22 juillet 2016, la commission permanente du Département a approuvé ces transferts dans le domaine public communal de Saint-Savin pour un linéaire de 2 302 mètres.

Compte tenu de ce transfert de voies, la longueur de voirie communale recensée est désormais de 46 642 mètres (44 340 mètres avant transfert).

Madame le Maire précise que ce linéaire servira de base pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce nouveau linéaire de voirie communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE

D'APPROUVER ce nouveau linéaire de voirie communale.

CHARGE Madame le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT DE L'ISERE - ACCORD DE PRINCIPE SUR LA CESSION D'UN TERRAIN POUR LE RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE (RIP) - IMPLANTATION D'UN NOEUD DE RACCORDEMENT OPTIQUE (NRO)</p>
--

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le Département de l'Isère s'est engagé dans l'établissement d'un Réseau d'Initiative Publique visant à la mise en œuvre d'une infrastructure Très Haut Débit (RIP Isère THD) qui sera le support d'un accès Internet à très haut débit pour le territoire isérois.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère dont notre commune est membre, a été informée des modalités de mise en œuvre du réseau et sollicitée pour le montage financier de cette opération.

Pour la constitution du RIP Isère THD, le Département doit devenir propriétaire des terrains d'accueil des Nœuds de Raccordement Optique (NRO), bâtiments techniques dont l'objet est d'interconnecter les réseaux.

Après échanges et avis, il ressort que la parcelle, section C numéro 1188 est la mieux positionnée et que le Département a demandé à notre collectivité de lui céder une partie de cette parcelle sur une emprise de 150 m².

Le Département souhaite que la cession soit effectuée à titre gratuit compte tenu de l'intérêt public du projet.

Le Département prendra en charge la totalité des frais afférents à cette cession, dont les frais d'arpentage et de rédaction de l'acte administratif.

La délibération actant cette cession, et visant l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ne pourra être prise qu'après les formalités de consultation dudit service et de réalisation du document d'arpentage.

Cependant, afin de permettre au Département de commencer ces travaux au plus vite, le Conseil Municipal peut autoriser le Département à prendre possession par anticipation de la parcelle nécessaire.

Madame le Maire propose à l'Assemblée d'approuver cette cession à titre gratuit et de l'autoriser à signer les documents afférents.

Considérant l'intérêt général qui s'attache au Réseau d'Initiative Publique établi par le Département de l'Isère,

Considérant que la parcelle objet de la cession sera affectée au service public départemental des réseaux et services locaux de communications électroniques,

Considérant que le réseau départemental permettra de développer l'accès à internet à Très Haut Débit pour les Isérois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

APPROUVE le principe d'une cession au Département de l'Isère à titre gratuit d'une partie de la parcelle section C numéro 1188 sur une emprise de 150 m²,

AUTORISE le Maire à donner mandat au Département pour le dépôt d'un permis de construire d'un NRO sur cette parcelle,

Questions :

M Faverjon : Comment a été défini cet emplacement ? c'est à côté des ENS, pourquoi nous ne les installons pas plus près des maisons ?

Mme le Maire : Les techniciens sont venus sur place, tout a été pris en compte et notamment par rapport aux câblages, c'est un emplacement stratégique (accès facile)

M Faverjon : est-ce que la construction est identique à celle en bas de la montée de Demptézieu ?

M Durand : non, plus petit

M Faverjon : pourquoi ne pas l'avoir installé à côté de ce local ?

M Durand : Tout a été étudié, il s'agit d'un nœud, nous ne sommes pas sur les ENS

Un débat s'ensuit sur le choix de l'emplacement

Mme le Maire précise que c'est un choix fait par les techniciens du Département en fonction notamment des réseaux existants, des nœuds de raccordement, des accès, des axes, c'est l'emplacement idéal.

M Maisonneuve : la fibre est prévue pour 2020 ?

Mme le Maire : Démarrage de l'installation en 2018.

CAPİ - MICRO CRECHE ET RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES - CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le secteur de la petite enfance est de la compétence de la CAPI. En mai 2012, une étude réalisée par ses soins avait mis en évidence la nécessité d'une structure sur notre village.

Par délibération en date du 30 juin 2015, celle-ci s'est engagée à construire une micro crèche et un Relais Assistantes Maternelles sur notre commune, dans le cadre de sa compétence « construction, aménagement et gestion des équipements d'accueil de la petite enfance ».

Cet équipement d'intérêt communautaire sera installé « Rue des Truitelles », à proximité immédiate de divers équipements publics (Groupe scolaire, médiathèque, mairie...) et de l'algéco qui abrite depuis fin 2013 et façon transitoire, le service micro-crèche.

Conformément à la disposition de l'article L5213-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit verser à la CAPI un fonds de concours, et ce, pour contribuer à la réalisation de cet équipement. Le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par la CAPI hors subventions. Concernant cette structure, il a été acté par délibération communautaire du 17 décembre 2013, que le financement serait réparti à part égale entre la CAPI et la Commune.

Toutefois, le terrain communal mis à disposition pour ce projet, viendra en déduction de la part nous incombant.

Compte tenu la convention de fonds de concours adressée aux membres du Conseil Municipal avec la convocation de la présente séance,

Considérant la convention proposée, avec un financement à hauteur de 50% du reste à financer pour la commune soit un montant estimatif de 134 922.50 € (montant prévisionnel déduisant le FCTVA et l'apport foncier)

Compte tenu des dispositions financières et des modalités de paiement détaillées sur ladite convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

APPROUVE la convention de fonds de concours

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de fonds de concours avec la CAPI

AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Questions :

Mme Toneghin : pourquoi devons-nous reverser à la CAPI ?

Mme le Maire : Une étude faite par la CAPI, qui en a la compétence, a mis en évidence ce besoin.

Lorsque la Commune en bénéficie le plus, elle paye à hauteur de 50%, comme par exemple la Commune de Ruy-Montceau.

Mme Toneghin : cela veut dire qu'il y a un quota pour l'attribution des places ? Par exemple 50% pour les Saint-Savinois et 50% pour les autres communes ?

M Durand : c'est de la compétence de la CAPI, géré par elle, il y a une étude des dossiers. Il y a 10 lits mais il peut avoir plus d'enfants.

Mme Toneghin : nous restons propriétaire du terrain ?

M Durand : Non, comme précisé nous avons cédé le terrain à la CAPI pour ce projet.

<p style="text-align: center;">CAPI-CONVENTION DE SERVICE POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION RELATIVES A L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DES SOLS</p>
--

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que lors du Conseil Communautaire du 3 novembre 2015 de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, il avait été adopté une convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol par le service instructeur de la CAPI applicable à partir du 1^{er} janvier 2016.

Ce service s'adresse aux communes du territoire compétentes pour délivrer les autorisations du droit des sols, c'est-à-dire, dotée d'un PLU/POS exécutoire ou d'une carte communale adoptée après mars 2014.

Le service mutualisé « Application du Droit du Sol (ADS) » est chargé d'instruire les actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence du Maire :

- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager
- Permis modificatif
- Certificats d'urbanisme « opérationnels » visés à l'article L.410-1b du Code de l'Urbanisme.

Ce service mutualisé ne vaut pas transfert de compétences, les maires conservant la responsabilité juridique de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Madame le Maire explique à l'Assemblée que conformément à la convention signée l'an passé, la Commune conserve l'instruction et la gestion des Déclarations Préalables (DP) ainsi que les Certificats d'Urbanisme d'information (CUa).

Cette prestation de service donne lieu au remboursement, au profit de la CAPI des frais de fonctionnement du service instructeur au prorata du nombre d'autorisations du droit des sols, de la commune, instruites par la CAPI. Tous les types d'actes à traiter ne présentant pas le même niveau de complexités et donc la même charge de travail unitaire, chaque type d'acte est pondéré par rapport à un acte de référence (PC) de valeur 1.

Les coefficients de pondération appliqués demeurent identiques à 2016 et sont les suivants:

Type d'acte	Coefficients (EPC)
Permis de construire	1
Permis de construire - 1 seul logement	0.8
Permis modificatif	0.4
Permis d'aménager	1.2
Permis de démolir	0.2
Certificat d'Urbanisme opérationnel	0.3

Le coût d'un EPC inchangé, s'élève à 245 € (basé sur le niveau d'activité 2014 du service instructeur de la CAPI et le nombre d'actes instruits pour la même année).

Tout acte reçu et instruit par le service urbanisme de la CAPI sera facturé, quelle que soit la décision au terme de l'instruction, à l'exception des actes d'urbanisme suivants, qui ne seront pas facturés:

- Les transferts des autorisations d'urbanisme
- Les annulations des autorisations d'urbanisme
- Les permis redéposés après mise en conformité suite à un refus, sous réserve que le pétitionnaire soit le même et que la commune signale ce permis en le rattachant au permis initial.

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2016, adoptant cette convention pour l'année 2016.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

- D'APPROUVER la convention de prestation de service pour une période d'1 an, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 renouvelable par tacite reconduction,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes dispositions nécessaires à son application,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

APPROUVE la convention de prestation de service pour une période d'1 an, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 renouvelable par tacite reconduction,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes dispositions nécessaires à son application.

CAPI - TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLU »

Madame le Maire expose à l'Assemblée que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR) désigne les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comme compétents en matière d'élaboration et de révision de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Cette loi dispose que les Communautés de Communes et d'Agglomération existant à la date de la loi ALUR et qui ne sont pas compétentes en matière de PLU le deviennent de plein droit le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite Loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Ce transfert automatique est stoppé si une minorité de blocage s'exprime contre cette prise de compétence par l'EPCI. La Loi précise ainsi que si au moins un quart des communes représentant au moins

20 % de la population s'y oppose par délibération dans les 3 mois précédant ce transfert automatique, le transfert n'a pas lieu.

Madame le Maire rappelle également que la Commune a lancé la révision de son document d'urbanisme et son passage du Plan d'Occupation des Sols (POS) au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette procédure est actuellement en cours et le projet de PLU devrait être arrêté dans le courant de l'année 2017 pour ensuite être mis à l'enquête publique, après avis des Personnes Publiques Associées. Le PLU devrait être en vigueur en 2018.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal doit donner un avis.

Vu la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, promouvant les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux ;

Vu la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, et notamment son article 136 portant sur le transfert aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant que le PLU communal n'est pas encore approuvé,

Considérant que la Commune souhaite maîtriser, à son échelle, le développement urbain de son territoire,

Considérant que le transfert de compétence en matière d'élaboration du document d'urbanisme réduirait les prérogatives de la Commune,

Considérant que le PLUI ne correspondrait pas (forcément) aux souhaits communaux en termes de développement urbain et d'aménagement du territoire (communal)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions

Considérant les arguments de la Commune développés ci-dessus ;

DECIDE de donner un avis défavorable au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Questions :

M Wirth précise que toutes les communes ne sont pas à la même échelle de réflexion.

Mme Toneghin : Est-ce qu'il est prévu d'homogénéiser les communes ?

M Wirth : Non, ce n'est pas prévu, il y a des textes en attentes. De plus, le SCOT est en révision.

M Durand : un PLUi, cela sous-entend aussi qu'il n'y a plus de service Urbanisme dans les communes

Mme le Maire précise également que le PLU, c'est une vision d'Elus, à échelle locale, c'est de notre compétence, il faut conserver un œil sur tout cela.

Un débat s'ensuit sur l'utilité et le fondement d'un PLUi

M Faverjon : Est-ce qu'il y a une commission communautaire sur le sujet ?

Mme le Maire : un groupe de travail s'est réuni mais comme beaucoup de communes sont contre, l'étude n'a pas été poussée. La CAPI attend le retour des communes.

<p align="center">CAPI- MODIFICATION DES STATUTS DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRE - NOUVEAUX TRANSFERTS DE COMPETENCE</p>

Madame le Maire expose à l'Assemblée que les Communautés d'Agglomération sont tenues d'exercer des

compétences obligatoires, définies par la loi, ainsi qu'un certain nombre de compétences optionnelles à choisir parmi 7 proposées par la Loi. Les communes peuvent également décider de transférer d'autres compétences à la Communauté d'Agglomération et en définissent alors librement le champ et le contenu (compétences facultatives).

La Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 impose de nouveaux transferts de compétences des Communes aux Communautés d'Agglomération, soit au titre des compétences obligatoires, soit au titre des compétences optionnelles.

Au 1^{er} janvier 2017, deviennent des compétences obligatoires des communautés d'agglomération :

- **Développement économique** : l'ensemble des actions de développement économique ; la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de la totalité des Zones d'Activité Economique ; la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; la politique locale du commerce.

Des actions de soutien aux activités commerciales doivent par ailleurs être définies d'intérêt communautaire.

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

Cette compétence figure déjà parmi les compétences de la CAPI, au titre de l'équilibre social de l'Habitat.

- **Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés**

Cette compétence figure actuellement parmi les compétences facultatives exercées par la CAPI au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

Par ailleurs, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renforcé (Alur) impose le transfert aux Communautés d'Agglomération de la compétence en matière de PLU, le 27 mars 2017 au plus tard, sauf si dans les 3 mois précédant cette date, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Ces nouvelles compétences nécessitent une mise en conformité des statuts de la CAPI avec la Loi. Le Conseil Communautaire a approuvé une modification statutaire lors de sa séance du 8 novembre dernier et a, à cette occasion, procédé à un toilettage de certains articles (liste des Communes membres, nombre et modalités de répartition des sièges entre les Communes ...).

Il appartient à chaque conseil municipal de se prononcer dans un délai de 3 mois pour approuver cette modification, selon des règles de majorité qualifiée.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts de la CAPI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

APPROUVE les nouveaux statuts de la CAPI, joints en annexe à la présente délibération, qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

CHARGE Madame le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.